



## **Article 1 : Institution de la taxe**

La taxe de séjour intercommunale a été créée sur le territoire de la Communauté de communes de la Région d'Yvetot (CCRY) par délibération n° 2013-07/16 en date du 4 juillet 2013 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le règlement de la taxe de séjour a été modifié par la délibération n° 2015-09/14 en date du 24 septembre 2015, la délibération n° 2015-12/17 en date du 17 décembre 2015, la délibération n° 2017-05/13 en date du 11 mai 2017, la délibération n° 2017-09/22 en date du 28 septembre 2017 et la délibération N°2018-07/10 en date du 5 juillet 2018.

## **Article 2 : Régime et Assiette de la taxe**

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la loi n° 2016-1918, du 29 décembre 2016, modifiant l'article L2333-30 du Code général des collectivités territoriales

**Le régime du réel s'applique aux :**

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques payants
- Terrains de camping, de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Port de plaisance

## **Article 3 : Recouvrement**

La période de perception de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article L 2333-28 du Code Général des Collectivités, est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre sur le territoire de la CCRY.

## **Article 4 : Déclarations et dates de paiement**

Les dates de déclarations et de paiement sont fixées pour la taxe de séjour au réel selon les modalités suivantes.

- Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément reverser **au comptable public assignataire de la Communauté de Communes** les produits de taxe de séjour collectés selon le calendrier suivant :
  - Avant le 30 juin, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai
  - Avant le 31 janvier de l'année suivante, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre
- Avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne.

## **Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués la loi de finances rectificative pour 2017, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont les suivants, par personne et par nuit :

<b>CATEGORIE D'HEBERGEMENT</b>	<b>TARIF</b>
<i>Palaces</i>	2 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	1.50 €
<i>Hôtels de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*</i>	1 €
<i>Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*</i>	0.75 €
<i>Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.65 €
<i>Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2*,3*, chambres d'hôtes</i>	0.50 €
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4*, et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h</i>	0.40€
<i>Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0.20 €

<b>HEBERGEMENTS</b>	<b>TAUX</b>
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air</i>	4%

### **Article 6 : Exonérations**

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la loi de Finances 2015 n° 2014-1654, votée le 29 décembre 2014, les exonérations applicables au 1 janvier 2016 sont les suivantes :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la CCRY ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à 1 €.

### **Article 7 : Affectation du produit**

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

### **Article 8 : Obligations des logeurs et des plateformes de réservation en ligne**

- obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations ;
- obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par le règlement de la taxe de séjour ;
- obligation des hébergeurs de tenir un état désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :
  - o L'adresse du logement,
  - o La date de perception,
  - o le nombre de personnes ayant logé,

- le nombre de nuitées constatées,
  - le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
  - le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour
- obligation pour les plateformes de réservation en ligne de délivrer à la collectivité un état des sommes versées comprenant dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :
- La date de perception,
  - le nombre de personnes ayant logé,
  - le nombre de nuitées constatées,
  - le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
  - le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour

### **Article 9 : Obligations de la collectivité**

La CCRY a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe au compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des logeurs et des touristes.

### **Article 10 : Sanctions liées à la perception de la taxe de séjour au réel**

Sont punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750€ au plus, le fait pour les logeurs et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir produit l'état ou de l'avoir produit hors délais ;
- de ne pas avoir respecté les mentions obligatoires de l'état.

Dans un souci d'équité entre contribuables, la CCRY appliquera le régime de taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, conformément à la loi de finance n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, selon les modalités définies dans le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 (publié au Journal Officiel le 5 août 2015).

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la CCRY adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé (calculé sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée) est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, il est procédé à la taxation d'office. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

*Règlement adopté par délibération du Conseil de la Communauté en date du 5 juillet 2018, rendu exécutoire suite à enregistrement en Préfecture le 23 juillet 2018 et publication du 23/07/2018.*